

Séance publique du 18 mai 2001

Délibération n° 2001-0008

commission principale :

objet : **Frais de mission**

service : Direction générale des services - Service de l'assemblée communautaire

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 mai 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Monsieur le président, mesdames et messieurs les vice-présidents ainsi que mesdames et messieurs les conseillers communautaires peuvent être appelés à représenter la Communauté urbaine lors de diverses manifestations en France comme à l'étranger.

Ces déplacements occasionnent des frais divers et notamment des frais de transport et d'hébergement.

Les articles L 5215-16 et L 2123-18 du code général des collectivités locales réglementent les remboursements de ces frais.

Il est donc proposé au Conseil :

- d'accorder aux élus communautaires un mandat spécial pour représenter le conseil de Communauté lors de manifestations sur le territoire national ou sur celui de la Communauté européenne pour la durée du mandat,
- de décider que toute représentation du conseil de Communauté à l'étranger (hors Communauté européenne) devra faire l'objet d'un mandat spécial qui devra être accordé par décision du bureau de la Communauté urbaine,
- de décider, pour la durée du mandat, que les frais nécessités par l'exécution de mandats spéciaux soient remboursés en fonction des frais réellement payés, sur présentation des pièces justificatives ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles L 5215-16 et L 2123-18 du code général des collectivités locales ;

DELIBERE

1° - Accorde aux élus communautaires un mandat spécial pour représenter le conseil de Communauté lors de manifestations sur le territoire national ou sur celui de la Communauté européenne pour la durée du mandat.

2° - Décide :

a) - que toute représentation du conseil de Communauté à l'étranger (hors Communauté européenne) devra faire l'objet d'un mandat spécial qui devra être accordé par décision du bureau de la Communauté urbaine,

b) - pour la durée du mandat, que les frais nécessités par l'exécution de mandats spéciaux seront remboursés en fonction des frais réellement payés, sur présentation des pièces justificatives.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,